

GE_GERICHTE DCSO/450/2023 vom 19. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_450_2023

FR: GE_GERICHTE DCSO/450/2023 du 19 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE DCSO/450/2023 del 19 ottobre 2023

Regeste

Résumé: Recours au TF interjeté par les plaignants le 6 novembre 2023, rejeté par ATF du 7 juin 2024 (5A_842/2023).

Erwägungen

E. 1

Déposée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LALP; art. 17 al. 1 LP), à l'encontre d'une mesure de l'Office pouvant être attaquée par cette voie (art. 17 al. 1 LP) et par une partie potentiellement lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), la plainte est recevable.

E. 2

2.1.1 Dès qu'il a été décidé que la faillite serait liquidée en la forme ordinaire ou sommaire, l'Office publie son ouverture et somme les créanciers du failli de produire leurs créances dans le mois qui suit la publication et de lui remettre leurs moyens de preuve (art. 232 al. 1 et 2 ch. 2 LP).

L'administration de la faillite examine chaque production et fait les vérifications nécessaires; elle consulte le failli, mais n'est pas liée par ses déclarations (art. 244 et 245 LP). Elle statue ensuite sur l'admission au passif.

Bien que l'administration ait l'obligation de vérifier précisément chaque créance produite, l'examen doit rester sommaire. Elle ne vérifie pas l'existence de la production, mais admet au passif la prétention dont l'existence lui paraît vraisemblable. Pour effectuer son contrôle, l'administration se fonde avant tout sur les moyens de preuve de l'art. 232 ch. 2 LP; il appartient au créancier d'étayer sa

- 5/7 -

A/951/2023-CS production par les moyens de preuve adéquats (arrêts du Tribunal fédéral 5A_709/2015 du 15 janvier 2016 consid. 4.1.1; 5A_27/2016 du 28 juin 2016 consid. 4.1.2; 5A_329/2012 du 5 septembre 2012 consid. 4.4.3).

En principe, l'administration de la faillite doit statuer sur chaque production. Par exception à ce principe, l'art. 59 al. 3 OAOF prévoit que si l'administration ne peut prendre de décision sur l'admission ou le rejet d'une production, elle doit ou suspendre le dépôt de l'état de collocation ou le compléter ultérieurement et le déposer à nouveau en faisant les publications nécessaires. Dans la première hypothèse, le dépôt de l'état de collocation est suspendu dans son entier. Dans la seconde, il est complété ultérieurement quant aux seules

productions en cause (ATF 92 III 27 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_709/2015 du 15 janvier 2016 consid. 4.1.1 et 4.1.2; JAUQUES, Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n° 37 ad art. 245 LP).

L'état de collocation est une décision de l'administration de la faillite. De manière générale, un état de collocation passé en force ne peut plus être modifié, sauf s'il se révèle qu'une créance a été admise ou écartée manifestement à tort -en raison d'une inadvertance de l'administration de la faillite -, si un rapport de droit s'est modifié depuis la collocation ou encore lorsque des faits nouveaux justifient une révision. Mais, dans tous les cas, on ne peut revenir sur la collocation que pour des motifs qui se sont réalisés ou ont été connus après qu'elle est entrée en force. Il n'est pas question de soumettre à une nouvelle appréciation juridique, en particulier lors de la distribution des deniers, des faits connus au moment de la collocation et d'en tirer argument pour modifier la décision (ATF 139 III 384 consid. 2.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_709/2015 du 15 janvier 2016 consid. 4.1.1 et 4.1.2; 5A_27/2016 du 28 juin 2016 consid. 4.1.1).

2.1.2 En application de l'art. 219 LP, les créanciers dans la faillite sont colloqués par l'Office dans quatre catégories : les créanciers gagistes qui disposent d'une préférence sur le produit de la réalisation du gage dont ils jouissent, puis sont colloqués comme les autres créanciers, pour le montant de leur créance non couvert par la réalisation du gage (art. 219 al. 1 et 4 LP); les créanciers de première et deuxième classe définis par l'art. 219 al. 4 let. a à d LP; les créanciers ordinaires, colloqués en troisième classe (art. 219 al. 4, dernière phrase, LP).

2.1.3 A teneur de l'art. 60 al. 1, première phrase, LCA, en cas d'assurance contre les conséquences de la responsabilité légale, les tiers lésés ont, jusqu'à concurrence de l'indemnité qui leur est due, un droit de gage sur l'indemnité due au preneur d'assurance.

En cas de faillite du preneur d'assurance, le droit de gage prévu par l'art. 60 al. 1 LCA peut être invoqué dans l'établissement de l'état de collocation par le créancier qui se prétend victime d'agissements du failli et produit une créance en réparation de son dommage couvert par l'assureur responsabilité civile du failli. Le créancier doit produire dans la faillite sa créance en dommages-intérêts puis invoquer, au

- 6/7 -

A/951/2023-CS stade de l'établissement de l'état de collocation, son droit de gage légal découlant de l'art. 60 LCA (art. 247 et 219 al. 1 LP; arrêt du Tribunal fédéral 4A_185/2011 du 15 novembre 2011 consid. 2.1 et 2.3).

E. 2.2

En l'espèce, les plaignants ont produit leurs créances dans la faillite de D_____ SA dans le délai imparti par l'Office au 14 août 2022, soit à un moment où l'existence des polices d'assurance responsabilité civile de la faillie leur étaient encore inconnues. Ils étaient alors des créanciers ordinaires voués à être colloqués en troisième classe. Ils ont, en octobre 2022, découvert les contrats d'assurance responsabilité civile de la faillie et attiré l'attention de l'Office sur leur existence, permettant d'inscrire à l'inventaire les créances en prestation d'assurance. A ce moment, les plaignants disposaient d'informations déjà assez détaillées sur les polices d'assurance responsabilité civile de la faillie (numéro, type de responsabilité civile couverte, montant maximal de la couverture d'assurance), mais ne disposaient pas de la police ni des conditions générales d'assurance permettant de connaître de manière précise

les risques couverts et les prestations fournies. Ils étaient par conséquent en mesure, sur la base de ces informations, de déterminer que les indemnités versées par l'assurance à la faillie au titre des deux polices susmentionnées étaient destinées à couvrir en tout ou partie la réparation de leur préjudice et, partant, de l'existence de leur gage légal sur la prestation d'assurance. La connaissance de la couverture d'assurance précise ne leur était pas nécessaire, sous l'angle de la vraisemblance qui prévaut en matière d'état de collocation, pour déterminer leur qualité de créanciers gagistes. Ils auraient par conséquent pu modifier leur production de créance dès cet instant afin de bénéficier des privilèges de la collocation en qualité de créanciers gagistes dans l'état de collocation du 12 décembre 2022. Ils auraient notamment pu invoquer leur droit de gage et, compte tenu d'éventuelles incertitudes sur la couverture d'assurance exacte, réserver une modification ultérieure de la production au sens de l'art. 59 al. 3 OAOF. L'obtention des polices d'assurance en février 2023 n'est donc pas un fait nouveau déterminant permettant de modifier un état de collocation entré en force, ce d'autant plus que la modification requise aurait eu un impact particulièrement important sur les droits des autres créanciers.

La décision entreprise de l'Office de rejeter la modification de l'état de collocation requise par les plaignants était par conséquent fondée et la plainte sera rejetée.

E. 4

La procédure devant l'autorité de surveillance est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 7/7 -

A/951/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable la plainte du 14 mars 2023 de A_____, B_____ et C_____ contre la décision de l'Office des faillites du 7 mars 2023 rejetant leur requête en collocation privilégiée de leurs créances dans faillite de D_____ SA et inscription de leur droit de gage légal au sens de l'art. 60 LCA sur les prestations d'assurance à fournir par H_____ SA sur la base des polices n° 3_____ et n° 4_____. Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Madame Ekaterine BLINOVA et Monsieur Anthony HUGUENIN, juges assesseurs ; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière.

Le président :

Jean REYMOND

La greffière :

Véronique AMAUDRY-PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit

être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.